



Montréal, le 11 décembre 2008

Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE DU CRTC  
PAR COURRIEL : radio@boomer1570.ca

**Objet :** Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-105 article 1 – demande no 2008-1375-0 présentée par Diffusion Laval inc. en vue de modifier la licence de l'entreprise de programmation de radio commerciale de langue française CFAV-AM Laval

---

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables de plus de 95 % de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire, par la présente, se prononcer sur la demande en rubrique. De façon plus précise, l'ADISQ s'oppose à la demande de Diffusion Laval inc. visant à modifier sa condition de licence actuelle relative au développement des talents canadiens (DTC).
2. Diffusion Laval souhaite remplacer sa condition de licence relative au DTC qui se lit comme suit :

« La titulaire doit participer à la promotion des artistes canadiens en versant annuellement 8 000 \$ au Fonds de développement des talents canadiens de l'Association canadienne des radiodiffuseurs, par l'intermédiaire de tiers admissibles. »

par la contribution annuelle de base prévue par la politique révisée sur la radio commerciale (CRTC 2006-158). Contrairement à la condition de licence de Diffusion Laval, cette politique prévoit trois seuils de contribution établis en fonction des revenus des titulaires :

- « Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion sont inférieurs à 625 000 \$ verseront une contribution fixe de 500 \$.

- Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion se situent entre 625 000 \$ et 1 250 000 \$ verseront une contribution fixe de 1 000 \$.
  - Les stations dont les revenus totaux de l'année précédente de radiodiffusion sont supérieurs à 1 250 000 \$ verseront une contribution de 1 000 \$ à laquelle s'ajoutera 0,5 % de la part des revenus totaux de l'année précédente excédant 1 250 000 \$.
3. Par cette modification, les contributions au DTC de la titulaire pour la dernière année de sa période actuelle de licence, soit du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009, serait de 500\$ (seuil établi par le Conseil pour les stations dont les revenus sont inférieurs à 625 000\$) plutôt que de 8000\$ (condition de licence actuelle de la titulaire), ce qui constitue une différence notable de 7 500\$.

#### *Position de l'ADISQ*

4. Tout d'abord, l'ADISQ souhaite rappeler au Conseil que la politique de 2006 sur la radio commerciale (CRTC 2006-158) stipule, dans sa section relative au développement du contenu canadien (anciennement appelé « développement de talents canadiens »), que :
- « Les stations qui sont assujetties à des conditions de licence au titre du DCC découlant de l'attribution de leur licence originale devront continuer à respecter leurs engagements jusqu'à ce qu'elles en soient totalement libérées. »
5. Considérant la clarté de cet extrait de la politique de 2006 sur la radio commerciale et considérant que la période actuelle constitue la période **originale** de licence de CFAV et que celle-ci n'arrivera à échéance qu'au 31 août 2009, l'ADISQ s'interroge sur le bien fondé, non seulement de la demande de Diffusion Laval, mais de la tenue du processus en cours.

#### **Des engagements au DTC contractés par la requérante**

6. Dans sa demande de modification de licence, la requérante déclare :  
« Bénéficiaire de cette nouvelle politique pour notre exercice financier du **1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009** serait beaucoup plus équitable et contribuerait à alléger le fardeau financier que ces conditions de licence liées aux contributions aux développements des talents nous imposent. »
7. L'ADISQ souhaiterait rappeler à la titulaire que l'actuelle condition de licence relativement aux contributions au DTC que la requérante n'estime pas « équitable » à l'heure actuelle est issue d'un engagement contracté par Diffusion Laval (anciennement Colette Chabot et Gilles Lajoie) lors du processus visant l'obtention d'une licence pour CFVA en 2003.

8. L'ADISQ souhaite aussi rappeler le processus public concurrentiel au terme duquel le CRTC a accordé, en 2003, une licence à Colette Chabot et Gilles Lajoie (au nom d'une société devant être constituée) pour l'exploitation de la station CFAV-AM dans le marché de Montréal et plus précisément Laval (voir Décision de radiodiffusion CRTC 2003-193, 2 juillet 2003). En effet, des douze entreprises ayant déposé des demandes pour l'exploitation de nouvelles licences dans le marché de Montréal, seulement cinq dont CFAV, se sont vues attribuer une licence par le CRTC.
9. Soulignons que lors du processus public (AAP CRTC 2002-13) ayant mené à l'attribution de la licence à CFAV, l'ADISQ était intervenue et avait qualifié le niveau proposé d'engagement de la titulaire relativement au DTC de très modeste par rapport aux propositions des autres requérantes à l'époque. En fait, ce niveau de contribution ne représentait à peine que 1% des revenus que prévoyait réaliser la requérante au cours de la période de licence demandée.
10. L'ADISQ souhaite mettre en évidence que, dans le cadre d'un processus concurrentiel d'attribution de licences à de nouvelles stations de radio, le CRTC examine les demandes qui lui sont soumises à l'aune de différents facteurs soit l'incidence de la nouvelle station sur le marché, l'état de la concurrence dans le marché, la diversité des sources de nouvelles dans le marché ainsi que la qualité de la demande.
11. Concernant la qualité de la demande, les critères suivants sont évalués : la programmation locale et autres avantages locaux, le contenu canadien, le plan d'entreprise et la contribution au développement des talents canadiens.
12. L'ADISQ soutient fermement la politique relative au développement des talents canadiens, laquelle vise à promouvoir l'essor d'un milieu culturel capable d'assurer l'émergence et la viabilité des talents créateurs sans lesquels il n'y a pas de radiodiffusion canadienne.
13. Grâce à la *Loi sur la radiodiffusion* et aux mesures qui l'accompagnent, l'industrie canadienne de la musique, c'est-à-dire l'ensemble constitué des auteurs, créateurs, artistes, producteurs a développé une capacité de produire des œuvres musicales qui constituent l'ingrédient essentiel de la programmation de la radio. Ces œuvres remportent des succès aussi bien ici qu'à l'étranger. Les artisans canadiens ont acquis une expertise reconnue dans plusieurs genres de contenus musicaux et télévisuels et ont été en mesure de créer des œuvres qui ont été saluées ici et à l'étranger.
14. L'industrie canadienne a pu évidemment obtenir de tels succès en raison du talent et du dynamisme des artisans, créateurs et interprètes ainsi que de tous

- ceux qui travaillent à leurs côtés. Mais cette performance a été possible aussi parce que l'industrie de la radiodiffusion était organisée de manière à procurer, entre autres, des conditions favorables à l'essor de la production canadienne, une de ces conditions étant bien sûr les contributions au développement des talents canadiens versés par les radiodiffuseurs en vertu des obligations découlant de leurs licences d'exploitation d'une entreprise de radiodiffusion.
15. Les propositions des requérantes à l'égard des contributions au DTC constituent donc des éléments importants dans l'examen, par le CRTC, de la qualité d'une demande de licence. Ainsi, les engagements contractés par la titulaire à cet égard ont fait partie intégrante des facteurs ayant poussé le Conseil à attribuer une licence à CFAV en 2003.
  16. C'est pourquoi l'ADISQ demande au CRTC de maintenir la condition de licence actuelle de la station CFAV-AM Laval en ce qui a trait aux contributions au DTC jusqu'au moment du prochain renouvellement, soit au 31 août 2009, moment où la titulaire pourra bénéficier du nouveau régime de contribution issu de la nouvelle politique radio de 2006.
  17. De plus, rappelons que les exigences financières imposées à la requérante lors de l'attribution de la licence en 2003 auraient été beaucoup plus élevées si le CRTC avait décidé de soumettre la nouvelle station au plan de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) pour les stations desservant de grands marchés comme celui de Montréal.
  18. En effet, lors de l'attribution de la licence à CFAV, le Conseil s'est rangé aux arguments de la requérante et a convenu que les revenus anticipés de la station proposée s'élevaient à une fraction des revenus des grandes stations de Montréal. Le Conseil a également reconnu que le périmètre de rayonnement visé par la requérante était plus petit que le marché central de Montréal. Il a donc conclu que le marché de la station proposée était celui de Laval et de ses environs bien que le processus d'attribution de licence visait l'octroi de licence dans la région de Montréal. Le Conseil a permis, en conséquence, à la requérante de faire exception aux exigences des Lignes directrices de l'ACR qui obligeait, jusqu'à tout récemment, les titulaires desservant des marchés de la taille de celui de Montréal, à verser une contribution d'au moins 27 000 \$ par année au Fonds de développement de l'ACR par l'intermédiaire de tiers admissibles.
  19. Le Conseil a toutefois jugé approprié d'inscrire sous forme de condition de licence, l'engagement contracté par la requérante à l'égard du DTC, c'est-à-dire de contribuer à la promotion des artistes canadiens à raison de versements totalisant 8000\$ annuellement, pour une période de sept ans.

## Transfert de propriété de la station CFAV

20. Lors du processus visant le transfert de propriété de la station CFAV en 2007 à l'actuel propriétaire Placement Pierre Marchand, cette station était en situation de déficit et l'acquéreur indiquait, dans sa demande, qu'il ne comptait pas verser d'avantages tangibles sous prétexte que la transaction proposée, évaluée à 120 000\$, était nécessaire pour la survie de la station et qu'il entendait respecter tous les engagements relatifs aux avantages que l'actuel titulaire n'avait pas rempli (demande no 2006-1523-9 approuvée conformément à la procédure simplifiée le 19 janvier 2007, voir AP CRTC 2007-34) :

« Conformément aux avis publics CRTC 1993-68; 1998-41 et 1999-97, alors qu'il est prévu lors d'examens de transfert de propriété ou de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion que le Conseil a convenu de renoncer aux exigences relatives aux avantages dans le cas d'entreprises non rentables, ce qui est actuellement le cas. Malgré que le Conseil n'entend pas, selon l'avis public CRTC 1998-41, appliquer de façon systématique l'exemption aux stations ayant moins de 5 années d'exploitation, il n'en demeure pas moins que dans le cas actuel en raison de la survie assurée du poste de radio dans le cas de la transaction actuellement visée, il s'avérerait pertinent que l'on ne requiert pas la démonstration de la mise en place de certains avantages d'autant plus, que l'acquéreur tel que le CRTC l'exige de toute façon, entend respecter tous les engagements relatifs aux avantages que l'actuel titulaire n'a pas remplis notamment, en ce qui concerne le fonds de commercialisation et promotion de la musique canadienne et la promotion de nouveaux talents. » (nous soulignons) (Annexe 1A, p. 3)

21. L'ADISQ souhaiterait que le Conseil rappelle à la requérante que parmi les « engagements relatifs aux avantages que l'actuel titulaire n'a pas remplis notamment, en ce qui concerne (...) [la] promotion de nouveaux talents », se trouve un engagement à consacrer 8000\$ annuellement en contributions au DTC, ce qui inclut la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> septembre 2008 au 31 août 2009. L'ADISQ demande donc à la requérante de respecter l'engagement contracté lors du transfert de propriété de la station CFAV.

22. De plus, dans sa décision où il approuve cette transaction, le Conseil n'a pas précisé s'il imposait à l'acquéreur l'obligation de verser des avantages tangibles lors du transfert de propriété de la station, ce qui représenterait au moins 6% de la valeur de la transaction (évaluée à 120 000\$), soit un montant minimum de 7200\$.

23. L'ADISQ demande au CRTC d'éclaircir cette situation dans le cadre du présent processus public.

## **Situation déficitaire lors d'une première période de licence**

24. Comme le CRTC l'a déjà mentionné à d'autres titulaires (voir notamment la lettre adressée à Corus le 7 septembre 2007 dans le cadre de l'AAP 2007-12-3, item 34), « il n'est pas rare qu'une station de radio fonctionne à perte au cours de sa première période de licence ».
25. L'ADISQ est toutefois heureuse de constater, à la lecture de la demande de la requérante, que le nouveau conseil d'administration en place depuis le transfert de propriété de la station « a mis de l'avant une stratégie et un bon plan d'affaires » qui ont contribué à faire croître ses revenus de façon constante.
26. Bien que le dossier public de la demande à l'étude ne fasse pas état des résultats financiers de la station à ce jour, l'ADISQ croit que la requérante sera en mesure de remplir ses engagements issus de sa condition de licence, notamment ceux liés aux contributions au DTC.

## **Situation de non-conformité relativement aux contributions au DTC**

27. Dans l'avis public relatif à cette demande de modification de licence, le CRTC rappelle que la titulaire « s'est engagée par condition de licence à verser 8000\$ annuellement à la promotion d'artistes canadiens pour un total de 56 000\$ sur une période de sept ans ». Or, à la lecture du dossier public de cette demande de modification de licence, l'ADISQ remarque que la titulaire est en situation apparente de non-conformité concernant ses versements au DTC.
28. L'ADISQ remarque que la titulaire ne considère avoir à verser des cotisations qu'à partir du 31 août 2005 alors que le CRTC a attribué cette licence le 2 juillet 2003. Ceci écourte donc la période de licence accordée par le CRTC à cinq années plutôt qu'à 7 années. C'est pourquoi la requérante estime donc la valeur totale des contributions à verser au 31 août 2008 (un an avant la fin de la licence) à 32 000\$ plutôt qu'à 48 000\$.
29. L'ADISQ aimerait rappeler que les contributions au DTC sont une exigence minimale obligatoire pour toute titulaire de licence de station de radio commerciale. L'ADISQ aimerait que le Conseil rappelle à la titulaire qu'elle ne peut se soustraire à cette obligation réglementaire inscrite dans ses conditions de licence.
30. Pour toutes ces raisons, l'ADISQ demande au Conseil de ne pas accéder à la demande de modification de licence de la titulaire et d'exiger que toutes les contributions au DTC exigibles conformément à la condition de licence, soit 56 000\$, soient versées d'ici la fin de la première période de licence, soit le 31 août 2009.

31. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.

32. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin

\*\*\*Fin du document\*\*\*